



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/080

Objet :

Foncier – Signature de la convention sur les bassins Ru des Champs, Ru de Pontcelles, Petite Solle et Les Garennes sur le territoire du SIAH au profit de l'Ecurie Vernay SAS

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Ecurie Vernay SAS est propriétaire de chevaux sur la commune de Louvres. Afin de permettre à ses animaux de paître, la société a pris contact avec le Syndicat afin d'obtenir l'autorisation d'installer ses chevaux dans certains bassins de retenue relevant de la compétence du Syndicat.

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations, le SIAH est propriétaire de plusieurs bassins de rétentions sur son territoire pouvant répondre au besoin formulé. Les bassins du Ru des Champs, du Ru de Pontcelles, de la Petite Solle et Les Garennes ont été identifiés comme terrains propices au pâturage.

Afin d'encadrer l'occupation des bassins, un prêt à usage, objet de la présente, a été rédigé et signé par Monsieur CARRASCO, représentant de l'Ecurie Vernay SAS.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020 accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la convention 2024-10-35 établie par le SIAH et signée par l'Ecurie Vernay SAS,

Considérant la propriété des bassins de retenue Ru des Champs à Saint-Brice-la-Forêt, Ru de Pontcelles à Piscop, Ezanville et Domont, Petite Solle à Louvres et Les Garennes à Fontenay-en-Parisis, appartenant au SIAH,

Considérant que le pâturage de ces bassins est compatible avec leur fonction de rétention, moyennant le respect d'une rotation annuelle sur 2 ans, sauf pour le bassin du Ru des Champs dont la rotation sera sur 3 ans, des zones d'occupation afin d'éviter le pâturage intensif,

COMMUNE	DENOMINATION DU BASSIN	REFERENCES CADASTRALES	EMPRISE D'OCCUPATION ANNEE 1	EMPRISE D'OCCUPATION ANNEE 2	EMPRISE D'OCCUPATION ANNEE 3
Saint-Brice-sous-Forêt	Bassin du Ru des Champs	A191 A705 A706 A709 A710 M782	25 440 m ²	22 980 m ²	23 670 m ²
Piscop / Ezanville / Domont	Bassin du Ru de Pontcelles	A148 A149 AH552 AO22 AO1002	13 420 m ²	14 590 m ²	Retour à l'emprise d'occupation ANNEE 1
Louvres	Bassin de la Petite Solle	ZA35 ZA36 ZA169 ZA170 ZA172	8 450 m ²	9 750 m ²	Retour à l'emprise d'occupation ANNEE 1
Fontenay-en-Parisis	Bassin des Garennes	ZH36 ZH198 ZH200 ZH203	17 270 m ²	13 890 m ²	Retour à l'emprise d'occupation ANNEE 1

Accusé de réception en préfecture
095200049310-20250411-24-080-CC
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception en préfecture : 11/04/2025

		ZH205 ZH206 ZH208 ZH218 ZH222 ZH226			
--	--	---	--	--	--

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation desdits bassins, la convention prévoit que l'Ecurie Vernay SAS assure la conservation du terrain par son entretien régulier, sans que l'occupation ne donne lieu au versement d'une redevance,

Considérant que l'occupation est prévue pour une durée de 3 ans renouvelables tacitement,

Considérant que l'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 9 décembre 2024,

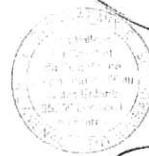
LE PRESIDENT

1 - Décide de signer le prêt à usage sur les bassins Ru des Champs, Ru de Pontcelles, Petite Solle et Les Garennes, faisant partie du domaine privé du SIAH, autorisant l'occupation temporaire par l'Ecurie Vernay SAS ;

2 - Prend acte que la convention par le SIAH est à titre gracieux, précaire et révocable, et pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 et renouvelable tacitement.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.